

CHARTE INFORMATIQUE

CHARTRE INFORMATIQUE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

I. CHAMPS D'APPLICATION

II. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

III. RESPECT DES REGLES DE LA DEONTOLOGIE INFORMATIQUE

- 1) Respect des règles de préservation de l'intégrité du système et des traitements de données
- 2) Respect des règles d'ordre public concernant le droit des personnes
- 3) Respect du caractère confidentiel des infos
- 4) Respect des règles de droit public concernant la protection des mineurs
- 5) Respect des règles de protection des personnes en matière d'information et de liberté
- 6) Respect des règles concernant les droits de la propriété

IV. UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

V. CONTROLE DES MOYENS INFORMATIQUES

VI. ROLE DES RESPONSABLES ET ADMINISTRATEURS RESEAUX

VII. SANCTIONS

VIII. REVISION

CHARTRE INFORMATIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée)
- Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 Loi portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle,
- Vu la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne en son article 29
- Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires
- Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.
- Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les E.P.E.S
- Vu le décret n° 2000-271 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs.
- Vu le code pénal et notamment les articles L323-1 à L323-7, L222-18-1, L226-1 à L226-8, L226-15 à L226-24, L227-23, L227-24 et L434-23
- Vu le code civil en son article 9
- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article L122-6-1.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Les moyens informatiques de l'ENIM sont composés de serveurs, stations de travail, et micro-ordinateurs répartis au niveau des services administratifs, des salles de cours ou d'informatique et des laboratoires de l'ENIM. Les dispositions du présent règlement sont également applicables au micro-ordinateurs portables et autres moyens externes connectés au réseau de l'ENIM.

Article 2

Ce règlement concerne tout le personnel, étudiant, enseignant-chercheur, agent administratif ou technique, prestataire de service, vacataire ou stagiaire, interne ou invité, autorisé à utiliser les moyens informatiques de l'ENIM.

II. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Article 3

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte d'accès au réseau informatique de l'ENIM.

Il ne doit pas modifier les paramètres d'accès au réseau (adresses IP...) sans l'autorisation du directeur de l'ENIM.

Article 4.

Chaque utilisateur titulaire d'un compte d'accès se voit attribuer un mot de passe. Ce mot de passe ne doit correspondre ni à un mot ni à un nom propre d'aucune langue que ce soit écrit dans un sens comme dans l'autre.

Article 5

Le droit d'accès est personnel, incessible et temporaire, il est retiré dès lors que la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus.

Article 6

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter.

Toute opération illicite effectuée sur son compte alors qu'il aurait dû se déconnecter peut, de fait, lui être imputée.

Article 7

La connexion de tout système informatique non répertorié par le service informatique au réseau de l'ENIM est soumise à l'autorisation préalable du représentant du directeur. Son utilisateur s'engage à respecter les directives édictées par le présent règlement.

Article 8

L'utilisation des moyens informatiques de l'ENIM doit être limitée aux activités professionnelles de recherche, d'enseignement ou de gestion. Sauf autorisation préalable du directeur de l'ENIM, ils ne peuvent être utilisés pour des projets faisant l'objet d'un financement extérieur ou ne relevant pas des missions confiées initialement aux utilisateurs.

Article 9

Seuls ont vocation à être consultés les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle au regard des fonctions à exercer.

Article 10

Un usage des outils de courrier électronique doit être limité aux activités professionnelles, pédagogiques, associatives ou dans le cadre du contact avec sa famille. Il doit être généralement considéré qu'un message envoyé ou reçu depuis un poste de travail connecté au réseau de l'ENIM revêt un caractère professionnel.

III. RESPECT DES REGLES DE LA DEONTOLOGIE INFORMATIQUE.

1) Respect des règles de préservation de l'intégrité du système et des traitements de données.

Article 11

L'utilisateur ne doit pas utiliser de compte autres que ceux auxquels il a légitimement accès.

Article 12

L'utilisateur ne doit pas masquer son identité de quelque façon que ce soit.

Article 13

L'utilisateur ne doit pas s'approprier, modifier ou tenter de décrypter le mot de passe d'un autre utilisateur.

Article 14

L'utilisateur ne doit pas altérer, modifier, détruire des données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.

Article 15

L'utilisateur ne doit pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.

Article 16

L'utilisateur ne doit pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.

Article 17

La réalisation d'un programme ayant pour objectif les actions citées par les articles 11 à 16 est strictement interdite.

Article 18

L'utilisateur doit respecter les règles et procédures mises en place pour l'acquisition et la sortie des données sur les machines de l'établissement. Il doit respecter les procédures et restrictions d'acquisition/extraction

2) Respect des règles d'ordre public concernant le droit des personnes.

Article 19

Les échanges électroniques (courriers, forums de discussion) se doivent de respecter la correction normalement attendue dans tout type d'échange tant écrit qu'oral.

Article 20

L'utilisateur ne doit pas harceler un individu à l'aide d'outils électroniques.

Article 21

L'utilisateur ne doit pas utiliser les ressources informatiques de l'établissement en vue de révéler les éléments intimes d'une personne.

Article 22

L'utilisateur ne doit pas utiliser l'image d'une personne sans lui en avoir fait préalablement la demande.

Article 23

L'utilisateur ne doit pas envoyer des messages de nature discriminatoire ou raciste et diffuser des messages de propagande à caractère haineux via le courrier électronique.

1) Respect du caractère confidentiel des informations.

Article 24

L'utilisateur ne doit ni lire, ni copier, ni tenter de lire ou copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation, verbale ou écrite. Il ne doit également ni intercepter, ni tenter d'intercepter les communications privées entre utilisateurs, qu'elles consistent en courrier électronique ou en dialogue direct.

2) Respect des règles de droit public concernant la protection des mineurs.

Article 25

L'utilisateur ne doit pas se connecter sous peine de dénonciation aux instances judiciaires sur des sites à caractères pornographiques mettant en cause des mineurs.

Article 26

L'utilisateur ne doit pas correspondre avec un enfant en vue de commettre contre lui une infraction sexuelle.

3) Respect des règles de protection des personnes en matière d'informatique et de liberté.

Article 27

La création de tout traitement automatisé d'informations nominatives fait l'objet d'une demande préalable du directeur auprès de la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)*. Un acte réglementaire définit, pour chacun de ces traitements, les conditions d'exploitation et de sécurisation de ces traitements et des données traitées ou en résultant et

les conditions permettant aux usagers d'exercer leur droit d'accès aux informations les concernant.

Article 28

La collecte, le traitement, la conservation des données nominatives et leur transmission éventuelle à des tiers doit s'effectuer de manière loyale. Les données ne peuvent être collectées et traitées à l'insu de la personne concernée et les personnes doivent être informées de l'identité et du lieu d'établissement de la personne qui traite les données, du caractère obligatoire ou facultatif de ce traitement, des destinataires des informations ainsi que toute information nécessaire à l'exercice de leurs droits.

Article 29

Les principes à respecter sont :

- La pertinence et l'exactitude des données au regard des finalités poursuivies.
- Le consentement individuel à la collecte de données
- Le droit d'accès de rectification et d'opposition.
- La protection adaptée aux risques présentés par le traitement sur le plan technique et au niveau organisationnel.

6) Respect des règles concernant les droits de la propriété.

Article 30

L'utilisateur ne doit copier aucun logiciel autre que ceux du domaine public libres de droit. Il ne pourra installer sur son poste de travail que les logiciels légalement obtenus ou ceux qui sont libres de droit. En cas d'installation multiposte, l'utilisateur devra s'assurer que la licence prévoit ce type d'installation.

Article 31

Sur ordre du directeur de l'ENIM, les personnels du service informatique chargés de la gestion des réseaux peuvent effectuer les opérations de sauvegarde et de duplication nécessaires prévues légalement par l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 32

L'usage des ressources pédagogiques diffusées sous format numérique doit être limité à un usage personnel en respectant les droits de propriété intellectuelle (pas de modification sans autorisation de l'auteur) et les droits de diffusion (pas de copie sous quelque forme que ce soit hormis la copie de sauvegarde permettant le travail personnel et pas de diffusion auprès de tiers).

Article 33

L'utilisateur ne doit pas utiliser une image de personne, d'objet ou de lieu soumise à droit d'auteur sans en avoir préalablement fait la demande auprès de son propriétaire légal.

IV. UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

Article 34

L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le service informatique de toute anomalie constatée.

Article 35

L'utilisateur effectuera régulièrement les mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation des données sur un support externe.

V. CONTROLE DES MOYENS INFORMATIQUES

Article 36

Tous les fichiers et les données des ordinateurs appartenant à l'ENIM, présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle au regard des fonctions à exercer et des missions à mener, sont susceptibles d'être contrôlés.

Article 37

Le directeur de l'ENIM dans le cadre de ses prérogatives peut ou peut faire effectuer un contrôle des moyens informatiques mis à la disposition du personnel à tout moment, dans le respect de la loi en vigueur.

Article 38

Le directeur peut mettre en place des dispositifs de filtrage des données Internet suivant les conditions d'utilisation ou les spécificités du réseau.

Article 39

L'ENIM avise son personnel et les étudiants de l'utilisation d'outils de contrôle et de sauvegarde sur sa chaîne de distribution du courrier électronique. Ces outils ont pour finalité de garantir le fonctionnement normal du courrier en éliminant les risques de pollution des postes de travail lors de la relève des courriers ou de perte d'information avant son arrivée à destination.

Article 40

L'ENIM avise également son personnel et les étudiants de l'utilisation de fichiers de journalisation des connexions destinés à identifier et enregistrer toutes les connexions ou tentatives de connexion au système.

La finalité de ces fichiers de journalisation qui peuvent également être associés à des traitements d'information dépourvus de tout caractère nominatif mais revêtant un caractère sensible pour l'ENIM consiste à garantir une utilisation normale des ressources des systèmes d'information et, le cas échéant, à identifier les usages contraires aux règles de confidentialité ou de sécurité des données définies par l'ENIM.

Article 41

Leur conservation peut être possible pour une durée maximale d'un an pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

Article 42

Le directeur de l'ENIM peut opposer des informations enregistrées dans les fichiers de journalisation à un membre du personnel ou à un étudiant qui n'aurait pas respecté les conditions d'usage et d'accès du réseau.

Article 43

Les mesures de sécurité qui conduisent à conserver trace de l'activité des utilisateurs ou de l'usage qu'ils font des technologies de l'information et de la communication ou qui reposent sur la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations directement ou indirectement nominatives font l'objet d'un bilan annuel "informatique et libertés" à l'occasion de la discussion du bilan social soumis au conseil d'administration.

VI. *ROLE DES RESPONSABLES ET ADMINISTRATEURS RESEAUX*

Article 44

Le directeur de l'ENIM désigne les administrateurs qui doivent veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes. Ils sont conduits par leurs fonctions même à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs et à rendre compte au directeur (messagerie, connexions Internet, fichiers "logs" ou de journalisation, etc.) y compris celles qui sont enregistrées sur le disque dur du poste de travail.

Article 45

Ces personnels, informaticiens du service informatique, enseignants ou chercheurs gérants des machines, sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas divulguer les informations qu'ils auront été amenés à connaître dans le cadre de leur fonction, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur

sécurité, ni l'intérêt de l'ENIM. Ils ne sauraient non plus être contraints de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.

Article 46

Les administrateurs ne doivent faire aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications des informations des réseaux et systèmes.

VII. SANCTIONS

Article 47

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est susceptible d'être sanctionné suivant les modalités édictées par les décrets n° 84-961 et 92-657 visés ci-dessus.

Article 48

Le directeur de l'ENIM peut, en fonction des contraintes professionnelles et de la gravité de la faute, décider d'une mesure de suspension temporaire ou définitive du compte de l'utilisateur. La suspension temporaire débutera à compter de la constatation de la faute. Elle prendra fin lorsque la sanction prévue par l'article 48 aura été notifiée à son destinataire.

Article 49

Le directeur de l'ENIM peut demander au personnel du service informatique chargé de la gestion des réseaux de suspendre immédiatement un compte utilisateur en cas de constatation de la violation des règles établies par le présent règlement.

Article 50

Le directeur peut demander au CA une procédure judiciaire pour tout contrevenant aux règles précédemment établies.

Article 51

En cas de poursuites au pénal à l'encontre de l'ENIM en tant que personne morale pour des actes effectués par un membre de son personnel ou un étudiant, le directeur de l'ENIM demandera une autorisation d'ester en justice pour réparer les préjudices portés à l'institution.

VIII. REVISION

Article 52

Le présent règlement est révisé annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours en fonction de l'évolution législative et réglementaire. Pour raison particulière, le directeur de l'ENIM peut décider de sa révision en cours d'année.